



GRENoble ■ ALPES  
**METROPOLE**

# Règlement de Collecte Grenoble Alpes Métropole

---

Déchets ménagers et assimilés

Règlement approuvé par le conseil métropolitain en séance du 10/11/2017

# Table des matières

---

<b>Partie I - Dispositions générales .....</b>	<b>4</b>
1 Fondement du règlement de collecte .....	4
2 Textes de référence.....	4
3 Objet et champ d'application du règlement de collecte.....	5
3.1 Objet .....	5
3.2 Champ d'application géographique.....	5
3.3 Producteurs concernés .....	6
4 Champ de compétence de la Métropole.....	7
4.1 La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.....	7
4.1.1 Les déchets des ménages .....	7
4.1.2 Les déchets ménagers assimilés .....	9
4.1.3 Les déchets non pris en charge par le service de collecte en porte à porte ou en points d'apport volontaire.....	9
<b>Partie II - Organisation de la collecte.....</b>	<b>12</b>
5 La collecte en porte-à-porte .....	12
5.1 Définition.....	12
5.2 Les déchets collectés .....	12
5.3 Les modalités de précollecte.....	13
5.3.1 Les bacs acceptés .....	13
5.3.2 Mise à disposition gratuite.....	13
5.3.3 Demande et remise de bac.....	14
5.3.4 Grille de dotation .....	14
5.3.5 Règles d'entretien et de maintenance des bacs.....	14
5.3.6 Règles d'implantation et de gestion des points de regroupement permanents (logettes)15	
5.4 Les modalités de collecte .....	16
5.4.1 Conditions générales.....	16
5.4.2 Organisation du service.....	17
5.4.3 Règles de présentation des déchets à la collecte .....	19
6 La collecte en point d'apport volontaire .....	21
6.1 Définition.....	21
6.2 Les déchets collectés .....	22

6.3	Modalités de précollecte .....	22
6.3.1	Mise à disposition des colonnes d'apport volontaire .....	22
6.3.2	Règles de financement et d'entretien des PAV .....	23
6.4	Les modalités de collecte .....	24
7	Déchets des aires autorisées des gens du voyage .....	24
8	Les déchèteries .....	24
8.1	Définition.....	24
8.2	Type de déchets collectés en déchèterie.....	25
8.2.1	Les déchets admis .....	25
8.2.2	Les déchets exclus.....	25
8.3	Organisation .....	26
8.3.1	Implantation des déchèteries.....	26
8.3.2	Les conditions d'accès .....	26
8.3.3	Les horaires d'ouverture .....	27
9	Expérimentations et évolutions du service .....	27
9.1	La collecte des encombrants.....	28
9.1.1	Définition.....	28
9.1.2	Les modalités de collecte .....	28
9.2	La collecte des cartons en hypercentre .....	29
9.3	Les déchèteries mobiles.....	29
9.4	La Collectambulante .....	29
9.5	Mise à disposition de broyeurs végétaux .....	29
9.6	Collecte de textiles .....	29
<b>Partie III -</b>	<b>Prévention des déchets.....</b>	<b>30</b>
10	Réduction des déchets.....	30
11	Le compostage .....	30
11.1	Définition.....	30
11.2	Type de déchets compostables .....	30
11.2.1	Les déchets organiques compostables.....	30
11.2.2	Les déchets particuliers.....	30
11.2.3	Les déchets non compostables.....	31
11.3	Modalités de compostage.....	31
11.3.1	Conditions générales.....	31
11.3.2	Modalités d'installation.....	31

11.4	Le lombricompostage .....	31
<b>Partie IV -</b>	<b>Dispositions financières .....</b>	<b>32</b>
12	Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères .....	32
12.1	Définition.....	32
12.2	Les contribuables assujettis .....	32
12.3	Les exonérations.....	32
13	Redevance spéciale .....	32
13.1	Définition.....	32
13.2	Personnes assujetties à la redevance spéciale.....	33
13.3	Contrôle de la production .....	33
13.4	Seuils d'assujettissement et d'assimilation.....	33
14	Service supplémentaire payant.....	34
<b>Partie V -</b>	<b>Contrôle et Sanctions.....</b>	<b>35</b>
15	Dispositions générales .....	35
15.1	Non-respect des modalités de collecte et atteinte à la salubrité publique.....	35
15.2	La police spéciale des déchets : une compétence partagée .....	35
16	Contrôle des opérations de collecte par la Métropole.....	36
16.1	Le refus de collecte .....	36
16.2	Le retrait de bacs laissés sur la voie publique .....	36
16.3	Dépôts sauvages sur la voie publique à côté du bac .....	36
17	Sanctions administratives et pénales .....	37
17.1	Sanctions du code de l'environnement .....	37
17.2	Sanctions du code pénal .....	37
<b>Partie VI -</b>	<b>Exécution du règlement .....</b>	<b>39</b>
18	Mise en application du règlement.....	39
18.1	La date d'application.....	39
18.2	Durée du règlement.....	39
18.3	Les clauses d'exécution.....	39
19	Le « porter à connaissance ».....	39
<b>Partie VII -</b>	<b>Annexes.....</b>	<b>40</b>

# Partie I - Dispositions générales

---

## 1 Fondement du règlement de collecte

Depuis 2005, la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole détient et exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

**Par arrêté préfectoral n°2013296-0009 la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole a fusionné avec la Communauté de Communes du Sud Grenoblois (CCSG) et la Communauté de Communes des Balcons Sud Chartreuse (CCBSC) au 1<sup>er</sup> janvier 2014.**

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Communauté d'Agglomération a pris le statut de métropole (délibération de la communauté d'agglomération de Grenoble du 4 juillet 2014). Le Décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 définit les nouveaux statuts de Grenoble Alpes Métropole en tant que métropole de droit commun. Elle détient conformément à l'article 4 du présent décret et à l'article L5217-2-1 6° a) du code général des collectivités la compétence Gestion des déchets ménagers et assimilés ;**

## 2 Textes de référence

**Les textes de références sont :**

- Les articles L 2224-13 à L 2224-17 du code général des collectivités territoriales relatifs aux compétences des collectivités territoriales en matière de gestion de déchets ;
- L'article L 5217-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des métropoles, notamment l'alinéa I-6°-a) sur la compétence gestion des déchets ménagers et assimilés
- Le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 définissant les nouveaux statuts de Grenoble Alpes Métropole en tant que métropole de droit commun depuis le 1er Janvier 2015.
- L'article R. 2224-26.-I. du Code général des collectivités territoriales fixant l'obligation de fixer les modalités de collecte des différentes catégories de déchets
- L'article L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales prévoyant le transfert automatique du pouvoir de police spéciale au Président de l'EPCI compétent ;
- Les articles L541-1 et suivants, et R 541-7 et suivants du Code de l'Environnement

**Textes européens et nationaux applicables :**

- La directive cadre européenne 2008/98/CE transposée par l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 ;
- La loi Grenelle de L'environnement N° 2009-967 du 3 août 2009 et la loi « Grenelle II » ou loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;
- Le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
- Le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du département de l'Isère approuvé par l'Assemblée départementale le 13 juin 2008, en cours de révision ;

- Le règlement sanitaire départemental du 28 novembre 1985
- **La recommandation R437 du 13/05/2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) liée à la collecte des déchets ménagers et assimilés et relative à la sécurité**

Autres règlements et délibération en vigueur, complétant les modalités de collecte et s'imposant de la même manière aux administrés :

- La délibération de mise en œuvre de la redevance spéciale en date du 08 juillet 2011 ;
- Le règlement de redevance spéciale ;
- Le règlement des déchèteries ;
- Le règlement et la délibération du 29/01/2016 de mise à disposition des bacs ;
- Les arrêtés de 16 communes membres, relatifs à l'opposition des maires au transfert automatique du pouvoir de police spéciale;
- Le « guide des recommandations techniques pour une meilleure prise en compte des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagements et d'urbanisme ».

Pour toute précision non inscrite dans le règlement qui suit, l'utilisateur se référera à ces documents.

### 3 Objet et champ d'application du règlement de collecte

#### 3.1 Objet

Le présent règlement fixe les règles et modalités d'exécution de la collecte des déchets ménagers et assimilés de Grenoble Alpes Métropole. Il s'adresse à tous les usagers dudit service sur le territoire.

#### 3.2 Champ d'application géographique

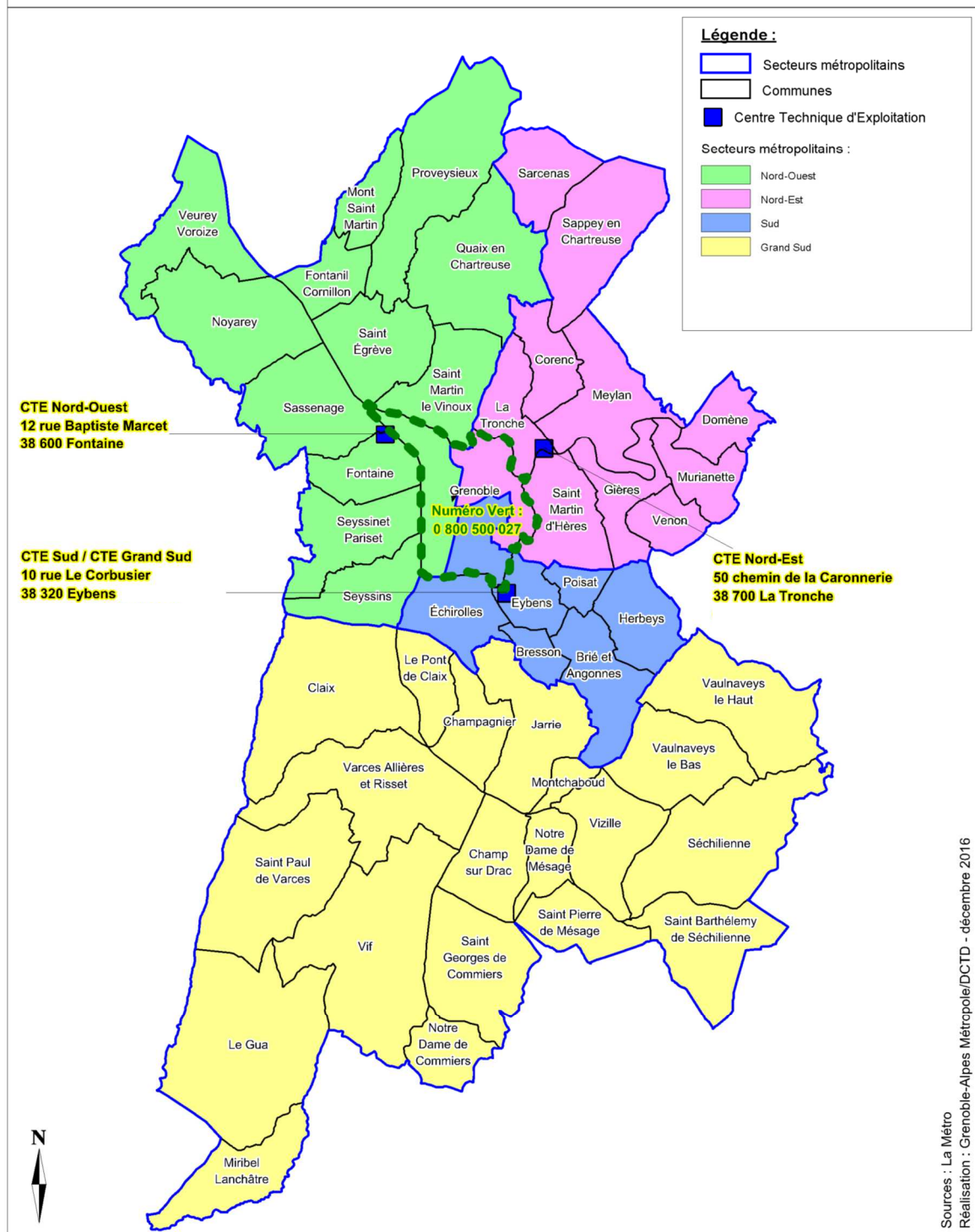
Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale résidant, séjournant ou implantée sur le territoire des communes suivantes : Bresson, Brié-et-Angonnes, Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Fontanil-Cornillon, Gières, Grenoble, Herbeys, Jarrie, La Tronche, Le Gua, Le Pont-de-Claix, Le Sappey-en-Chartreuse, Meylan, Miribel-Lanchâtre, Mont-Saint-Martin, Montchaboud, Murianette, Notre-Dame-de-Commiers, Notre-Dame-de-Mésage, Noyarey, Poisat, Proveysieux, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Barthélemy-de-Séchilienne, Saint-Egrève, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Paul-de-Varces, Saint-Pierre-de-Mésage, Sarcenas, Sassenage, Séchilienne, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès-Allières-et-Risset, Vaulnaveys-le-Bas, Vaulnaveys-le-Haut, Venon, Veurey-Voroize, Vif, Vizille.

Dans le cadre de conventions, et en fonction de logiques géographiques, la Métropole peut assurer la collecte de territoires extérieurs à son périmètre ou faire assurer la collecte de portions de son territoire par d'autres collectivités.

Les territoires concernés restent soumis aux règlements de collecte de l'EPCI auquel ils appartiennent, sauf dispositions contraires prévues à la convention de collecte.

Les communes sont réparties dans un des quatre secteurs de collecte représentés sur la carte suivante :

## SECTEURS D'EXPLOITATION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS DE LA METRO



### 3.3 Producteurs concernés

Les usagers concernés sont les producteurs de déchets ménagers et assimilés, présents sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole, et bénéficiant du service public de collecte.

A ce titre sont concernés :

- Les particuliers en logements individuel ou collectif (locataires, propriétaires, usufruitiers) ;
- Les gestionnaires de logements collectifs (bailleurs, syndicats de copropriété, associations de copropriétaires...) ;
- Les administrations et autres professionnels (commerçants, artisans, restaurateurs, entrepreneurs...) dans les conditions définies au chapitre 4.1.2.

## 4 Champ de compétence de la Métropole

### 4.1 La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés

Grenoble Alpes Métropole détient la totalité de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés, au sens de l'article L2224-13 du code général des collectivités territoriales » sur le territoire.

Elle est décisionnaire du contenu, de l'organisation et des modalités du service rendu aux habitants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Les déchets ne correspondant pas aux définitions ou ne respectant pas les modalités de présentation décrites ci-après sont considérées comme des dépôts sauvages. Ils relèvent alors de la compétence des communes.

#### 4.1.1 Les déchets des ménages

En vertu de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, est considéré comme déchet : « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

L'article R2224-23 du code général des collectivités définit les déchets ménagers en référence à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, comme « tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage ».

##### 4.1.1.1 Les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères sont les déchets collectés en mélange.

Sont compris dans la dénomination « ordures ménagères résiduelles » :

- **La fraction résiduelle** : Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives.
- Les débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers, desquels ont été exclus les déchets en matériaux recyclables définis aux paragraphes suivants et les déchets relevant d'un mode de collecte particulier voir chapitre 4.1.3);
- **A ce jour, les déchets résiduels comprennent également les déchets alimentaires** (pour les usagers ne pratiquant pas le compostage de cette fraction) : les déchets composés de matières organiques biodégradables (hors déchets verts ou déchets de jardin), issus de la préparation des repas, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...), épluchures de fruits et légumes, marc de café, sachets de thé.



#### **4.1.1.2 Les emballages recyclables des ordures ménagères (hors verre)**

Il s'agit des déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- Les flacons et bouteilles en plastique ;
- Les pots, barquettes, films et tout emballage en matière plastique
- Les cartons de petite taille (ou pouvant rentrer coupés dans les bacs dédiés) et les briques alimentaires ;
- Les emballages métalliques (canettes, barquettes en aluminium, boîtes de conserve...).

Tous les emballages sont à déposer dans les contenants dédiés bien vidés et non lavés.

Sont exclus notamment :

- Les sacs fermés ;
- La fraction résiduelle des ordures ménagères ;
- Les déchets alimentaires ;
- Les déchets végétaux ;
- Les piles et batteries ;
- Le verre cassé ;
- Couches culottes, mégots de cigarettes, cintres ;
- Porcelaine, vaisselle ;
- Cagettes en bois ;
- Vêtements, ampoules, moquettes, déchets de bricolage, végétaux, papiers absorbant usagés...

La Métropole tient à disposition un guide complet pour faciliter le tri des déchets par les usagers. Ce guide, ainsi qu'un moteur de recherche du tri sont disponibles sur le site internet de la Métro.

#### **4.1.1.3 Les papiers**

Sont compris :

- Papiers blancs et couleurs ;
- Courriers et enveloppes ;
- Journaux et magazines ;
- Livres ;
- Blocs-notes ;
- Cahiers et post-it ;
- Catalogues et annuaires ;
- Pochettes et chemises cartonnées ;
- Chemises en papier.

En outre, dans les consignes de tri spécifiques aux bacs bleus (dans les zones industrielles et artisanales disposant de ce mode de collecte), les déchets suivants sont admis en mélange avec les papiers :

- Cartons pliés ;
- Boîtes d'archives (ne concerne pas les opérations de désarchivage) ;

Sont exclus notamment :

- Polystyrène ;

- Films plastiques et autres emballages plastiques ;
- Sacs fermés ;
- Ordures ménagères ou déchets alimentaires ;
- Palettes en bois ;
- Couches culottes
- Papiers absorbants usagés
- Etc ...

#### **4.1.1.4 Le verre**

Ce sont : les bouteilles, bocaux et pots en verre, débarrassés des bouchons et couvercles.

Ne sont pas considérés comme déchets de verre car en perturbent le recyclage : les miroirs, vitres, faïence, vaisselle, porcelaine, ampoules, halogènes et néons.

#### **4.1.2 Les déchets ménagers assimilés**

Conformément à l'article R. 2224-23 du Code général des collectivités les déchets assimilés sont « les déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage ».

En vertu de l'article L. 2224-13 du même code, la collectivité assure la collecte et le traitement des déchets assimilés, qu'elle peut, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. La Métropole a institué une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement de ces déchets conformément à l'article 13 du présent règlement.

La Métropole a également fixé, conformément à l'article R2224-26.II, la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage.

Les seuils d'assujettissement et d'assimilation sont définis au 13.4.

#### **4.1.3 Les déchets non pris en charge par le service de collecte en porte à porte ou en points d'apport volontaire**

##### **4.1.3.1 Mais qui sont acceptés en déchèterie**

Les déchets suivants ne sont pas pris en charge lors de la collecte mais sont acceptés dans certaines déchèteries de la Métropole :

- Les déchets d'éléments d'ameublement (mobilier, matelas, sommiers...)\*,
- Les cartons de grande taille (plus de 50 cm dans la plus grande longueur);
- Les objets métalliques, autres que les emballages de produits alimentaires vendus au détail ;
- Les déchets de l'artisanat et du bricolage : plâtres, peintures\*, solvants\*, revêtements de sols ou murs, etc.... ;
- Les déchets de bois ;
- Les pneumatiques\* et pneus jantés de véhicules automobiles ;
- Les piles\*, batteries et huiles (fritures et vidanges);
- Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) (précisés au paragraphe suivant) ;
- Les déchets de jardin (tontes, feuilles mortes, résidus de taille, ...) malgré leur nature putrescible ;
- Les déchets inertes (gravats...);
- L'amiante liée (type fibrociment) ;

- Les Déchets Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)\* contenus dans des boîtes spécifiques (hors bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline) ;
- Les déchets de bureau (cartouches d'encre ou de toner...) ;
- Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E), qui sont également acceptés par les distributeurs ou par des associations spécialisées, dans le cadre de la filière REP organisée par l'éco-organisme OCAD3E;
- Les lampes, les néons ;
- Les textiles ;
- Les radios médicales.

\* Pris en charge en totalité ou en partie par une filière REP (Responsabilité Elargie des Producteurs).

Sont considérés comme DDS notamment, les produits suivants d'usage domestique :

- Les produits pyrotechniques ;
- Les extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice ;
- Les produits à base d'hydrocarbures ;
- Les produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface ;
- Les produits de traitement et de revêtement des matériaux ;
- Les produits chimiques usuels\* ;
- Les solvants\* ;
- Les biocides et phytosanitaires ménagers\* ;
- Les engrais ménagers.

Les DDS marqués par \* sont collectés dans le cadre de la filière REP organisée par EcoDDS

La liste des déchèteries acceptant ces déchets sont précisés sur le site internet de Grenoble Alpes Métropole.

Pour toute question supplémentaire il convient de contacter la Métropole par le n° vert ou de remplir le formulaire de questionnement en ligne sur le site internet de la Métropole.

#### ***4.1.3.2 Les déchets des professionnels non assimilés***

Si les déchets ne sont pas assimilables aux déchets ménagers, un autre moyen d'évacuation doit être mis en œuvre par le producteur, conformément à la réglementation en vigueur : apport volontaire en déchèterie autorisant la réception des déchets d'activité professionnelle, collectes spécifiques organisées par (ou en collaboration avec) un secteur professionnel ou un prestataire privé spécialisé.

#### ***4.1.3.3 Les déchets du BTP***

Grenoble Alpes Métropole n'a pas de responsabilité concernant les déchets du B.T.P., sauf s'ils sont collectés dans le cadre du service public dans les limites que se fixe la collectivité.

#### ***4.1.3.4 Les déchets avec gestion spécifique***

Les déchets prévoyant une gestion spécifique due à leur nature ne sont également pas pris en charge par la Métropole. Certains dépendent de filières de collecte et de valorisation spécifiques prises en charge par certains professionnels (pharmaciens, vétérinaires, équarisseurs...). Il s'agit notamment de :

- Toutes les bouteilles, ou bonbonnes de gaz, même préalablement vidées, extincteurs ;
- Les cadavres d'animaux ;

- Les produits pharmaceutiques ;
- Les couches des personnes en auto-traitement produisant des déchets radioactifs ;
- Les déchets broyés (cartons, déchets de restauration...)
- Les déchets compactés ou tassés (par exemple issus d'une presse)
- Les déchets issus de station de relevage non stabilisés.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Par ailleurs, les déchets présentant un risque à la collecte (cendres chaudes, déchets liquides, volatils, explosifs...) ne sont pas autorisés et ne doivent pas être présentés à la collecte.

# Partie II - Organisation de la collecte

---

## 5 La collecte en porte-à-porte

### 5.1 Définition

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation dans lequel un bac roulant est affecté à un usager ou un groupe d'usagers identifiés et dont le point d'enlèvement des déchets est situé en bordure de voie publique au plus proche du circuit de collecte dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service de collecte.

Trois types de collecte en porte à porte existent :

- En bac individuel présenté devant le logement ;
- En aire de présentation : espace prédéfini où sont présentés par les usagers les bacs individuels uniquement le temps de la collecte ;
- En logettes : points fixes sur le domaine public ou privé, où les déchets sont déposés dans des bacs roulants mutualisés.

Pour des raisons soit de mise en sécurité des agents de collecte, soit d'amélioration de la qualité des collectes, soit pour les besoins du service notamment dans le cadre de la mise en œuvre de projets et expérimentations, le type de collecte peut évoluer localement sur décision de la Métropole.

Ces opérations sont précédées d'une communication aux usagers par tous les moyens adaptés.

En accord avec la recommandation R437 de la CNAMTS, les collectes ne sont pas réalisées dans les voies étroites et impasses impliquant une marche-arrière ainsi que dans les rues ne permettant pas de circuler en marche normale (stationnement gênant, travaux...).

La collecte en porte à porte peut, pour des cas le nécessitant, s'effectuer sur le domaine privé sous réserve de convention établie entre Grenoble Alpes Métropole et le ou les propriétaire(s) de la voie ou du site, sous réserve d'un accès ne nécessitant ni clé ni badge.

### 5.2 Les déchets collectés

Les déchets collectés en porte-à-porte sont :

- Les déchets produits par les ménages et assimilés
  - Les ordures ménagères résiduelles telles que définies au 4.1.1.1.
  - La fraction recyclable des ordures ménagères (hors verre) telle que définie au 4.1.1.2.
- Les papiers et cartons sur les périmètres de Zones Industrielles et Zones Artisanales (ZIZA) concernés.

Les ordures ménagères résiduelles sont à déposer en sacs fermés dans les bacs.

La fraction recyclable comprenant les emballages (hors verre) et les papiers sont à déposer en vrac (sans sac) et vidés de leur contenu dans les bacs.

## 5.3 Les modalités de précollecte

Les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables ainsi que les déchets assimilés sont collectés exclusivement dans des bacs roulants normalisés.

Pour plus d'informations, l'utilisateur pourra se référer au règlement de mise à disposition des bacs.

### 5.3.1 Les bacs acceptés

Les déchets ménagers doivent être déposés dans des bacs normalisés d'une capacité de 180 à 770 litres (hors expérimentations nécessitant des volumes de bacs différents), conformes aux normes EN 840.1 à EN 840.6 à préhension frontale exclusivement. La Métropole assure la dotation et le renouvellement de ces bacs.

Chaque usager du bac doit pouvoir identifier son bac au travers d'une étiquette (adresse, nom de l'utilisateur et numéro de bac). L'utilisateur peut contacter le service pour disposer de ces étiquettes.

Chaque type de bacs dispose d'un coloris dédié :

- les ordures ménagères résiduelles sont entreposées dans des bacs gris à couvercles gris foncé ;
- les déchets recyclables sont entreposés dans des bacs verts à couvercles jaunes remplaçant progressivement les bacs verts à couvercle vert ;
- les déchets recyclables papiers/cartons des zones d'activités sont entreposés dans des bacs bleus à couvercles bleus (dans les zones d'activités prédéfinies de l'agglomération).

Certains bacs peuvent être verrouillés et disposer de couvercles operculés selon les conditions définies par les services de la Métropole ou à la demande formulée par l'utilisateur.

Plusieurs secteurs de l'agglomération en sont notamment pourvus pour la collecte des déchets recyclables. Ces limitations ont pour objectif de maîtriser la qualité des déchets recyclables collectés. Il est donc interdit de forcer ou détériorer ces dispositifs.

### 5.3.2 Mise à disposition gratuite

Par délibération en date du 16 Décembre 2016, Grenoble-Alpes Métropole a adopté la mise en place d'une gestion publique des bacs roulants qui implique la mise à disposition gratuite des bacs à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2017 auprès des usagers du service public.

Grenoble Alpes Métropole assure :

- **La dotation en bacs** neufs ou reconditionnés dans un délai maximum de 10 semaines sous réserve de validation par les services ;
- **Le renouvellement du parc ;**
- **La fourniture des pièces ou l'échange du bac** nécessaire au maintien en état de fonctionnement du parc de bacs sous gestion publique.

Les bacs sont attribués à une adresse qu'il s'agisse de logement(s) (individuel ou collectif) ou d'une activité professionnelle. Ils sont confiés à un usager identifié et responsable des bacs roulants (le propriétaire, le locataire, le professionnel occupant). Lequel en assure le nettoyage (voir le chapitre 5.3.5).

Le bac mis à disposition reste la propriété de Grenoble Alpes Métropole. De ce fait, l'utilisateur n'est pas autorisé à céder, louer, déménager ou s'attribuer pour un autre usage le(s) bac(s) mis à sa disposition.

### 5.3.3 Demande et remise de bac

Les demandes de bacs sont formulées par le bénéficiaire:

- Sur le site internet de Grenoble Alpes Métropole, via un formulaire en ligne dédié ;
- En cas de difficulté, l'utilisateur peut contacter le n° contact 0 800 500 27 pour la gestion des déchets.

La collectivité n'assure pas la livraison des bacs. Ceux-ci sont à retirer, en échange d'un bon de remise, sur rendez-vous et dans les horaires d'accès autorisé, au magasin central (pour les professionnels, administrations, bailleurs et syndicats) ou au secteur d'exploitation auquel est rattaché l'utilisateur (pour les particuliers). Voir carte des secteurs d'exploitation au chapitre 3.2.

### 5.3.4 Grille de dotation

La dotation en bacs des maisons individuelles et des habitats collectifs est définie par la Métropole. Néanmoins, les propriétaires et exploitants d'immeubles peuvent demander l'ajustement du nombre de bacs si ces derniers débordent entre deux collectes de déchets ménagers.

La Métropole se réserve le droit de procéder à tout ajustement du nombre et/ou du volume des bacs par coloris qui s'avérerait nécessaire.

Pour les déchets ménagers et assimilés, Grenoble Alpes Métropole dispose d'une grille de dotation indicative disponible dans le guide des recommandations techniques pour une meilleure prise en compte des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagements et d'urbanisme et basée sur les besoins et les catégories des usagers. Le volume global attribué par foyer ou par producteur sera décidé par la Métropole en fonction de la fréquence de collecte et de la caractérisation du producteur ou du (des) foyer(s) concerné(s).

Le cas échéant le contrat de redevance spéciale est fonction du volume de déchets et des fréquences de collecte.

### 5.3.5 Règles d'entretien et de maintenance des bacs

La Métropole n'est en aucun cas en charge de l'entretien des bacs (hors cas des logettes publiques).

Les propriétaires en habitat individuel et les gestionnaires des locaux collectifs, (les syndicats de copropriété, les copropriétés et les bailleurs) ainsi que les professionnels disposant de bacs sont tenus de maintenir en bon état de salubrité et de fonctionnement.

Au minimum deux lavages par an avec désinfection sont à effectuer par les propriétaires, l'utilisateur du bac ou les organismes responsables des parties collectives des immeubles, en évitant tout rejet d'eaux ou déchets sur l'espace public et en réseau pluvial.

Lorsqu'un bac nécessite une opération de maintenance (couvercle cassé, roue défectueuse...), l'utilisateur devra faire une demande via le formulaire dédié sur le site de la Métropole ou via le numéro contact.

Les réparations ne sont pas effectuées à domicile, l'utilisateur demandeur devra se déplacer avec son bac au secteur d'exploitation de la collecte dont il dépend (pour les particuliers) ou au magasin dédié

(pour les professionnels) pour faire réparer les équipements défectueux ou disposer d'un bac en échange.

### 5.3.6 Règles d'implantation et de gestion des points de regroupement permanents (logettes)

Sont définies ci-dessous les règles d'implantation, de financement et de fonctionnement pour les regroupements permanents de bacs roulants (appelés aussi 'logettes'), dans le cas exclusif d'une collecte par le service public.

Pour rappel la règle est le remisage des bacs sur le domaine privé et leur présentation temporaire, le temps de leur vidage, sur le domaine public. Les critères d'autorisation ci-dessous sont à remplir dès lors qu'il est impossible d'appliquer la règle.

Critères d'autorisation	Sur le domaine public		Sur le domaine privé	
	A usage public	A usage privé	A usage public	A usage privé
<b>Motif de l'implantation</b>	Pour desserte d'habitat individuel diffus (hors lotissement) et/ou professionnels diffus Lorsque la présentation temporaire de bacs individuels est impossible (à démontrer par le demandeur)	Enquête service Métropole concluant à l'absence de possibilité d'implantation sur domaine privé. Sous réserve de l'autorisation du service compétent en terme d'occupation du domaine public	Enquête métropole concluant à absence de possibilité d'implantation sur domaine public et impossibilité d'achat de parcelle	Pour desserte d'immeubles collectifs et de lotissements, de professionnels
<b>et</b>	Après enquête du service collecte de la Métropole, lorsque le point de regroupement constitue l'ultime possibilité de résolution d'un point noir 'sécurité' de collecte (manœuvre dangereuse pour les usagers ou les personnels de collecte : marche arrière,...)			
<b>Validation technique préalable</b>	Validation technique de la Métropole : dimensionnement du point, faisabilité de la collecte, lieu d'implantation, validation du modèle, charte graphique...			
<b>et</b>	Respect du mode de collecte existant sur la zone (pas de juxtaposition des types de collecte pour un même flux sur un même périmètre)			

	Sur le domaine public		Sur le domaine privé	
	A usage public	A usage privé	A usage public	A usage privé
<b>Implantation</b>				
Proposition	Métropole Commune	Métropole Commune Aménageur	Métropole Commune Aménageur	Aménageur
Décision (selon critères définis plus haut)	Métropole	Métropole	Métropole	Métropole
<b>Formalisme Document cadre</b>	Néant	Convention d'occupation du domaine public	Convention d'occupation du domaine privé	Convention de collecte



			+ convention de collecte	
<b>Financement (investissement initial et renouvellement)</b>				
Génie civil (sol stabilisé et plan, abaissement trottoir,...)	Métropole	Privé	Métropole	Privé
Aménagement complémentaire simple (type cloison béton préfabriqué)	Métropole (selon projet)	Privé	Selon convention	Privé
Aménagement élaboré et embellissement (muret, espace vert, ...)	Commune (selon projet)	Privé	Selon convention	Privé
Equipements (bacs,...)	Métropole	Métropole	Métropole	Métropole
<b>Propreté du site (intérieur logette)</b>				
Enlèvement des sacs	Métropole	Privé	Privé	Privé
Enlèvement des autres objets	Métropole	Privé	Privé	Privé
Nettoyage site (balayage, lavage...)	Métropole	Privé	Privé	Privé
<b>Entretien et maintenance des équipements</b>				
Nettoyage des bacs	Métropole (2 fois par an pour OMR, 1 à 2 fois par an pour les emballages)	Privé	Métropole	Privé
Entretien de la dalle et de l'aménagement simple	Métropole	Privé	Privé	Privé
Entretien de l'aménagement élaboré	Commune	Privé	Privé	Privé
<b>Propreté des abords (extérieur logette)</b>				
Enlèvement des dépôts de toute nature (en dehors des cas de débordement avérés générés par un manquement de collecte qui relèvent de la responsabilité du collecteur)	Service de propreté communal	Privé	Privé	Privé

## 5.4 Les modalités de collecte

### 5.4.1 Conditions générales

Les déchets présentés dans d'autres récipients que des bacs, en sacs plastiques ou en vrac ne relèvent pas de l'exécution normale du service et seront assimilés à un dépôt sur la voie publique pouvant faire l'objet de sanctions (voir Partie V - Contrôle et sanctions).

Cependant, en cas d'interruption du service répondant à une situation exceptionnelle des sacs en plastique (de volume compris entre 30 et 50L) pourront être utilisés, en plus des bacs, par les usagers

pour accroître leur capacité de stockage. Les sacs et poches provenant des commerces sont toutefois interdits.

Lors de travaux sur la voie publique en fonction de leur importance ou de leur durée, des modifications de collecte pourront être apportées. Les usagers et les communes concernés en seront informés.

#### 5.4.2 Organisation du service

Les horaires de collecte en porte à porte sont variables suivant les secteurs géographiques : entre 4h et 12h (collecte matinale) ou entre 9h et 16h (collecte en journée). Ces horaires de collecte intègrent notamment les contraintes de circulation.

En cas de nécessité, ponctuellement, temporairement ou sur une fraction du territoire, les horaires de collecte peuvent être élargis sur décision de l'autorité organisatrice. Les modifications pérennes nécessitant d'adapter les horaires de présentation des bacs seront portées à connaissance des usagers.

La fréquence et les jours de collecte sont définis par qualité de déchets et par quartier et sont disponibles auprès du secteur d'exploitation dont dépend la commune sur laquelle s'effectue la collecte et consultables sur le site de la Métropole.

**Une rationalisation et harmonisation des fréquences de collecte des déchets ménagers est actuellement en cours et se décline selon :**

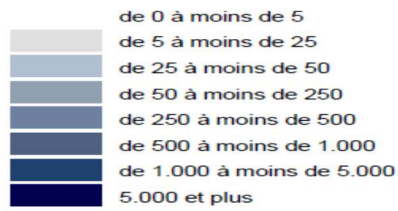
- **La typologie d'habitat** (maison individuelle, habitat collectif, centre-ville, secteur d'activité),
- **La densité urbaine**

Les principes de rythmes de collecte sont définis pour des zones/quartiers homogènes. Ils ne prennent pas en compte les exceptions (exemple : programme d'aménagement d'un quartier prévoyant un mode de collecte spécifique en Points d'Apport Volontaire enterrés : Villeneuve de Grenoble, Fontanil-Cornillon, etc...) ni les expérimentations en cours sur d'autres rythmes ou types de collecte (portant sur les déchets alimentaires par exemple).

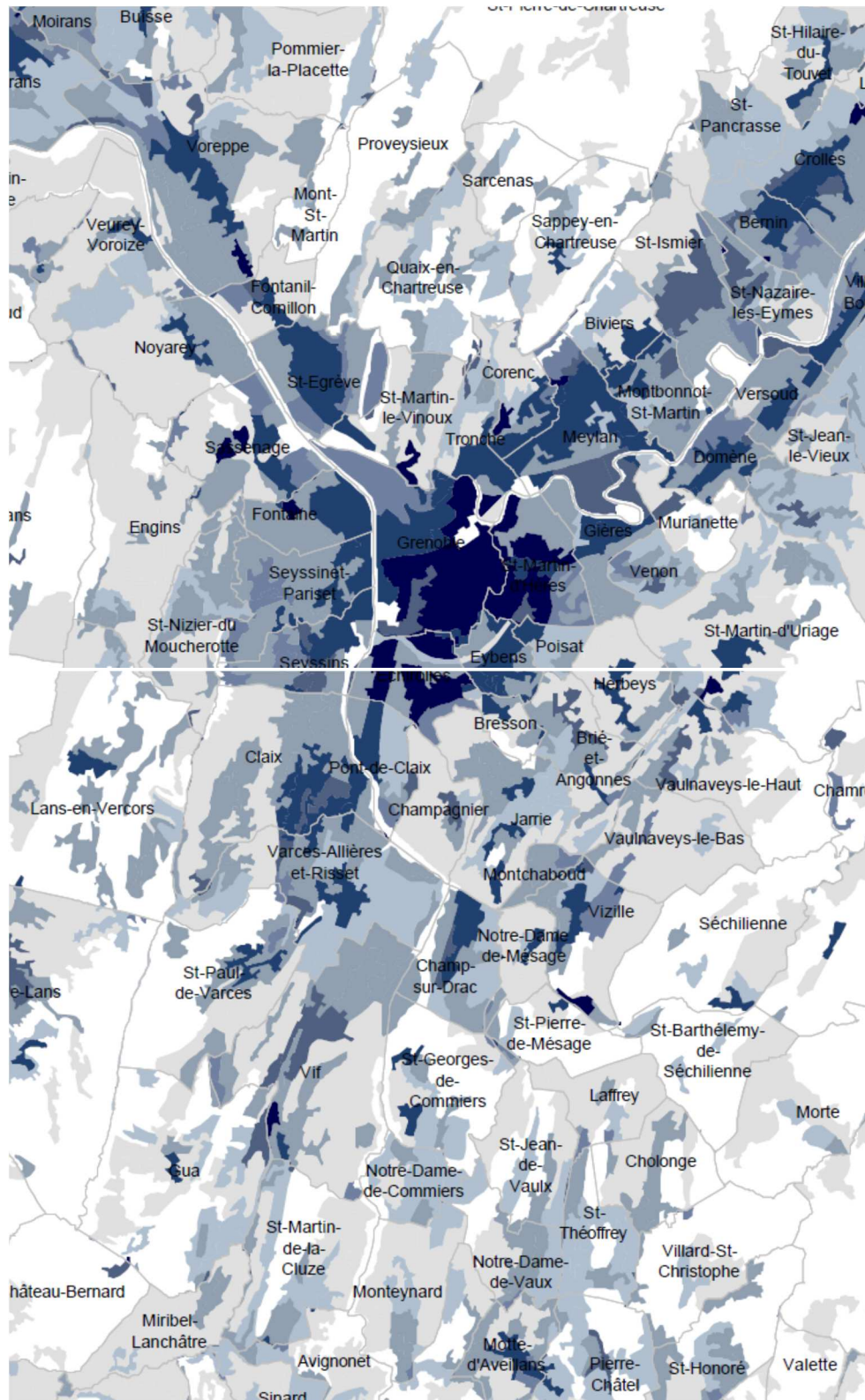
(PàP : collecte en porte à porte, PAV : collecte en points d'apport volontaire)

Type habitat	Densité	Fréquence OMR Au plus	Fréquence recyclables Au plus
<u>montagne</u>	< 250 hbts / km <sup>2</sup>	PAV ou PàP 1 fois par semaine	PAV
<u>Rural et péri-urbain</u>	> 250 hbts / km <sup>2</sup> < 5000 hbts / km <sup>2</sup>	PàP 1 fois par semaine : pavillonnaire PàP 2 fois par semaine : collectifs et centre-ville	PàP 1 fois par semaine
<u>urbain</u>	> 5000 hbts / km <sup>2</sup>	PàP 1 fois par semaine : pavillonnaire PàP 2 fois par semaine : collectifs et centre-ville	PàP : 1 fois par semaine pavillonnaire PàP : 2 fois par semaine collectifs et centre-ville
<u>ZIZA (rattachées au dispositif « bacs bleus »)</u>		PàP 1 fois par semaine	PàP 1 fois par semaine

**DENSITE ESTIMEE**  
en habitants / km2



Source site préfecture de l'Isère\_densité 1999



Certains secteurs peuvent être rattachés à des fréquences ou des modalités de collecte différentes notamment dans l'intervalle de la finalisation de l'harmonisation selon les principes définis ci-dessus ou lorsque des choix spécifiques et historiques ont été faits comme la collecte en points d'apport volontaire enterrés ou semi enterrés. Il convient de se rapprocher du secteur d'exploitation de collecte pour disposer des informations précises.

Par ailleurs, la collecte peut être organisée de façon différente en fonction d'évènements exceptionnels (intempéries, pannes, adaptation saisonnière du service, restriction de circulation (notamment en cas de pic de pollution), etc...).

Enfin, les collectes ne sont pas réalisées les jours fériés et les modalités de collecte sont modifiées de la façon suivante :

- Pour les secteurs disposant d'une fréquence de collecte supérieure à 1 fois par semaine pour un flux, pas de collecte de substitution pour ce flux.
- Pour les secteurs disposant d'une seule collecte en porte à porte par semaine (soit uniquement le flux OMR, soit en alternance OMR et CS), une collecte de substitution (reportée ou anticipée) est systématiquement organisée.
- Pour les secteurs disposant d'une fréquence de collecte d'1 fois par semaine pour les OMR et une fois par semaine pour la CS, seule la collecte du flux OMR est assurée, de la façon suivante :
  - Cas où la collecte des ordures ménagères résiduelles tombe un jour férié, la collecte est reportée le jour prévu de la collecte sélective en substitution de celle-ci.
  - Cas où la collecte sélective tombe un jour férié, la collecte est annulée (prochaine collecte la semaine suivante)
  - Sauf aux dates suivantes : 1er/8 Mai et 25 Décembre/1er Janvier : où 1 collecte de substitution sur la période de 7 jours est organisée).
  - Sauf pour le flux « papiers cartons » (bacs bleus) où une collecte de substitution est organisée.

En complément des interdictions de circulation formulées par la Préfecture lors d'évènements climatiques impactant la circulation des poids lourds, Grenoble Alpes Métropole se réserve la possibilité de ne pas collecter les rues lorsque les conditions de sécurité ne sont pas garanties. Les gestionnaires des espaces privés ou publics doivent notamment assurer l'élagage de la végétation en cas de gêne pour la circulation et le déneigement des voies sous leur responsabilité afin d'assurer les conditions de sécurité nécessaires.

### 5.4.3 Règles de présentation des déchets à la collecte

#### 5.4.3.1 Modalités de présentation des bacs

Les usagers doivent présenter à la collecte des bacs dans les conditions suivantes :

- **Au point de collecte défini par le service de collecte** (en bordure du domaine public au plus proche du point d'arrêt du véhicule ou en aire de présentation dédiée).

La Métropole se réserve le droit d'imposer un lieu de présentation des bacs respectant les dispositions de la recommandation R437 de la CNAMTS ;

- **Accessibles aisément**, sans entraves ni obstacles (neige, stationnement, dépôts sauvages...) pour les agents de collecte ;
- **Remplis au moins à 25%**  
Les bacs doivent être présentés couvercles fermés, poignées vers la chaussée, sans compression des déchets. La charge maximale admissible est de 200kg/m<sup>3</sup> pour les conteneurs 2 roues (soit environ 75kg maximum pour un bac de 360 litres) et de 150kg/m<sup>3</sup> pour les conteneurs 4 roues (soit environ 100 kg maximum pour un bac de 660 litres).
- **Manipulables facilement** par les agents de collecte, ainsi la charge maximale doit être réduite lorsque la maniabilité des bacs est dégradée par la surface de roulement et/ou la pente du terrain ;
- **Présentés le matin même** avant 5h pour les collectes matinales et avant 9h pour les collectes réalisées en journée.  
Une dérogation est possible pour les particuliers en cas de collecte matinale uniquement : les bacs peuvent être présentés la veille au soir (après 19h)  
**Remisés sur l'espace privé immédiatement après la collecte, et en tout état de cause avant 12h en cas de collecte matinale.**  
Une dérogation est possible pour les particuliers en cas de collecte matinale ou en journée : les bacs doivent être remisés au plus tard à 19h le jour de la collecte.  
Dans tous les cas il convient de réduire l'impact visuel lié à la présence de bacs roulants sur l'espace public et privé.  
En cas d'évènement particulier (manifestation, etc..) ces horaires pourront être modifiés sur arrêté du maire.

L'utilisateur ne respectant pas ces dispositions peut se voir refuser la collecte du(des) bac(s) voire être sanctionné par l'autorité compétente selon les conditions énoncées à la Partie V- Contrôle et Sanctions.

#### **5.4.3.2 Aménagement de points de présentation**

Dans le cas des copropriétés, un point de rassemblement des conteneurs en vue du ramassage par les services de collecte doit être aménagé à l'entrée de la copropriété et à sa charge (investissement et entretien).

Pour un ensemble important de maisons, plusieurs points peuvent être aménagés, chacun desservant une douzaine de lots. Ces points ne doivent en aucun cas nécessiter de manœuvre importante et exclure toute marche-arrière du véhicule.

Dans le cas de l'habitat collectif, lorsque les conteneurs ne peuvent être placés à l'intérieur du bâtiment, une aire doit être aménagée à l'extérieur, selon les dispositions définies par le règlement d'urbanisme. Son accès, s'il n'en existe qu'un, doit être orienté vers le domaine public, sans porte pour faciliter la manipulation de conteneurs par les services de collecte. Ce point de dépôt sera dimensionné de la même manière que les locaux de stockage.

L'ensemble des informations nécessaires est mis à disposition dans le guide des recommandations techniques pour une meilleure prise en compte des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagements et d'urbanisme.

## 6 La collecte en point d'apport volontaire

### 6.1 Définition

La collecte en point d'apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel un contenant de grand volume est mis librement ou non à la disposition des usagers ou d'un groupe d'usagers identifiés. Ces points peuvent être enterrés, semi-enterrés ou aériens et de propriété privée ou publique.

La collecte des OMR en conteneurs enterrés ou semi-enterrés est un dispositif dérogatoire à la collecte en porte à porte ayant pour enjeu une optimisation des moyens de collecte.

Ci-dessous sont définies les règles d'implantation des points d'apport volontaire (aériens, enterrés, semi enterrés), dans le cas exclusif d'une collecte gérée par le service public. NB l'ensemble des conditions doivent être remplies.

Critères d'autorisation	Sur le domaine public		Sur le domaine privé	
	A usage public	A usage privé	A usage public	A usage privé
<b>Motif de l'implantation</b>	Exécution d'un programme d'aménagement validé prévoyant un mode de collecte exclusif (exemple OMR en PAV : Fontanil-Cornillon, Villeneuve, sud Chartreuse,...) Ou en application des principes de collecte définis en fonction des densités de population (zones desservies par la collecte sélective en PAV) ; Ou pour la collecte du verre, sur la totalité du territoire métropolitain			
<b>et</b>	Pour desserte d'habitat individuel (hors lotissement) et/ou de professionnels diffus ou Implantation de colonnes à verre, pour tous usagers d'un quartier	Enquête service Métropole concluant à l'absence de possibilité d'implantation sur domaine privé Sous réserve autorisation du service compétent	Enquête métropole concluant à absence de possibilité d'implantation sur domaine public et impossibilité d'achat de parcelle	Pour desserte d'immeubles collectifs, de lotissements, de professionnels
<b>ou</b>	Après enquête service Métropole, ultime possibilité de résolution d'un point noir 'sécurité' de collecte (marche arrière,...)			
<b>Pour PAV enterrés spécifiquement (quel que soit le flux collecté) Critères cumulatifs</b>	En dehors des cas d'exécution d'un programme d'aménagement validé : Desserte de 400 logements minimum + continuité géographique stricte avec une zone déjà desservie en PAVE (ou aérien) pour le flux + contrainte d'insertion visuelle avérée (note ABF, site classé...)			
<b>Pour tout PAV : Validation technique préalable</b>	Validation technique Métro : dimensionnement du point, faisabilité de la collecte, lieu d'implantation, validation du modèle, charte graphique...			

<b>et</b>	Respect du mode de collecte existant sur la zone (pas de superposition des types de collecte pour un même flux sur un même périmètre)
-----------	---

Ces conteneurs sont mis en place après étude et autorisation expresse de la Métropole sur demande des aménageurs (\*), des communes(\*) ou sur décision de la Métropole.

(\* et dans ce cas, à leur charge exclusive pour l'investissement, le renouvellement et l'entretien des équipements)

La Métropole peut décider la modification des modes de collecte comme le passage de porte à porte à apport volontaire ou l'inverse, de conteneurs aériens à enterrés ou l'inverse.

## 6.2 Les déchets collectés

Grenoble-Alpes Métropole met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire pour les collectes suivantes :

Auprès d'une partie de la population pour les déchets suivants :

- Les ordures ménagères telles que définies au 4.1.1.1.
- Les emballages et les papiers tels que définis 4.1.1.2 en mélange ou séparément selon les secteurs.

Auprès de toute la population pour les déchets suivants :

- Les emballages en verre tels que définis au 4.1.1.4.

Les ordures ménagères résiduelles sont à déposer en sacs fermés dans les conteneurs.

Les matériaux valorisables sont à déposer en vrac (sans sac) et vidés de leur contenu dans les conteneurs.

## 6.3 Modalités de précollecte

### 6.3.1 Mise à disposition des colonnes d'apport volontaire

Grenoble Alpes Métropole se réserve le droit d'implanter sur le domaine public des points d'apport volontaire d'un volume allant de 2 à 5 m<sup>3</sup>.

Les communes ou les usagers peuvent demander l'ajout de colonnes d'apport volontaire aériennes, les demandes seront instruites par la Métropole et une réponse sera apportée au demandeur.

Lorsqu'un point de collecte est momentanément saturé, l'utilisateur est invité à se rendre à un autre point présentant la capacité nécessaire ou à différer son dépôt.

	Sur le domaine public		Sur le domaine privé	
	A usage public	A usage privé	A usage public	A usage privé
<b>Implantation</b>				
Proposition	Métropole Commune	Métropole Commune Aménageur	Métropole Commune Aménageur	Aménageur
Décision (selon critères définis plus haut)	Métropole	Métropole	Métropole	Métropole
<b>Formalisme Document cadre</b>	Néant pour PAV aérien	Convention d'occupation du domaine public	Convention d'occupation du domaine privé + convention de collecte	Convention de collecte

	Convention d'implantation et d'usage pour des conteneurs enterrés ou semi enterrés (**)
--	---

(\*\* le cas échéant ce modèle pourra être utilisé pour l'implantation et l'usage de conteneurs aériens)

### 6.3.2 Règles de financement et d'entretien des PAV

	Sur le domaine public		Sur le domaine privé	
	A usage public	A usage privé	A usage public	A usage privé
<b>Financement (investissement initial et renouvellement)</b>				
Génie civil (sol stabilisé et plan, fosse béton enterrée...)	Métropole	Privé	Métropole	Privé
Aménagement complémentaire simple (dalle, marquage au sol,...)	Métropole (selon projet)	Privé	Selon convention	Privé
Aménagement élaboré et embellissement (muret, espace vert, ...)	Commune (selon projet)	Privé	Selon convention	Privé
Equipements (colonnes)	Métropole	Privé	Métropole	Privé
<b>Propreté de la dalle (maxi 1m autour des colonnes)</b>				
Enlèvement des déchets de natures conformes aux flux acceptés dans les colonnes, lorsque les dépôts résultent d'un débordement consécutifs à un manquement de collecte	Métropole	Privé	Privé	Privé
Enlèvement des autres objets, y compris déposés en sacs et lorsqu'il ne peut être invoqué de manquement de collecte (capacité encore disponible dans les colonnes)	Service communal de propreté	Privé	Privé	Privé
Nettoyage site (balayage)	Service communal de propreté	Privé	Privé	Privé
<b>Entretien et maintenance des équipements</b>				
Nettoyage et maintenance des colonnes (y compris destruction des nids de guêpes dans les colonnes en cas de nécessité)	Métropole (2 fois par an pour OMR et tous les 1 à 3 ans pour verre et emballages)	Privé	Métropole	Privé
Entretien de la dalle et de l'aménagement simple	Métropole	Privé	Privé	Privé
Entretien de l'aménagement élaboré	Commune	Privé	Privé	Privé



## 6.4 Les modalités de collecte

Aucun autre déchet que ceux inscrits sur la colonne ne doit être déposé à l'intérieur. En aucun cas, des déchets (faisant l'objet ou non de la collecte sélective) ne devront être déposés à côté des conteneurs ou dans les environs.

L'enfoncement forcé des déchets ou la mise en débordement des colonnes de tri est strictement interdit.

En outre, afin de limiter les nuisances sonores, l'usage des colonnes à verre s'effectue de 7 heures à 21 heures.

La garantie des conditions de réalisation du service de collecte dépendent en partie du gestionnaire des espaces privés ou publics, qui doit assurer l'élagage de la végétation en cas de gêne pour la circulation, le déneigement des voies et de l'accès aux colonnes sous sa responsabilité...

## 7 Déchets des aires autorisées des gens du voyage

Sont considérés comme aires autorisées : les aires d'accueil, les aires de séjour et les aires de passages.

Les déchets des aires autorisées sur son territoire sont pris en charge par la Métropole et refacturés aux producteurs.

## 8 Les déchèteries

### 8.1 Définition

La déchèterie est un service de proximité en apport volontaire qui accueille certains déchets apportés par les usagers, après un tri à la source en vue de leur traitement et leur valorisation.

La déchèterie est un dispositif complémentaire au système de collecte traditionnelle des ordures ménagères et assimilés qui ne peuvent être collectées dans le cadre de la collecte ordinaire en raison de leur nature, de leur volume, de leur dangerosité, de leur quantité ou encore de leur poids.

La déchèterie a vocation à :

- Evacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité ;
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles ;
- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets diffus spécifiques ;
- Sensibiliser la population aux éco-comportements en matière de production de déchets (achat écoresponsable, réemploi, tri...) ;
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets.

Les conditions d'accueil et d'utilisation des déchèteries sont définies dans le règlement dédié.

## 8.2 Type de déchets collectés en déchèterie

### 8.2.1 Les déchets admis

La liste des déchets acceptés est fixée par déchèterie et affichée à l'entrée de chacune d'entre elles. Elle est également consultable sur le site internet de la Métropole.

Les déchets acceptés dans les déchèteries sont :

- Les déchets d'éléments d'ameublement (mobilier, matelas, sommiers...);
- Les déchets susceptibles d'une valorisation matière (verre, papiers, cartons, métaux, bois, capsules à café métallique...);
- Les déchets de l'artisanat et du bricolage : plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou muraux, etc...;
- Les pneumatiques et pneus jantés de véhicules automobiles ;
- Les piles, batteries et huiles (fritures et vidanges) ;
- Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) ;
- Les déchets de jardin (tontes, feuilles mortes, résidus de taille, ...) malgré leur nature putrescible ;
- Les déchets inertes (gravats...);
- L'amiante liée (type fibrociment) ;
- Les Déchets Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI) ;
- Les déchets de bureau (cartouches d'encre ou de toner...);
- Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E) ;
- Les lampes, les néons ;
- Les textiles ;
- Les radios médicales ;
- Le polystyrène.

### 8.2.2 Les déchets exclus

Sont interdits les catégories de déchets ménagers suivants :

- Les déchets alimentaires, organiques ou ordures ménagères (autre que les déchets verts de jardin) ;
- Déchets souillés de matière putrescible ;
- Déchets explosifs : armes à feu, munitions, artifices, fusées, bombes, bouteille de gaz de toute nature, extincteurs... ;
- Déchets anatomiques ;
- Déchets radioactifs ;
- Déchets médicamenteux ;
- Amiante ;
- Cadavres d'animaux, viandes ;
- Carcasses de voitures ;
- Carcasses de véhicules à deux roues à moteur non dépollués ;
- Déchets non refroidis ;
- Pneus agraires, de poids lourds et génie civil ;
- Déchets non triés.

Cette liste n'est pas exhaustive. L'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui, de par leur nature, leur forme et dimension, présenteraient un danger pour l'exploitation du service ou nuiraient au bon traitement des autres produits.

## 8.3 Organisation

### 8.3.1 Implantation des déchèteries

La liste des déchèteries de Grenoble-Alpes Métropole, indiquant les adresses et le numéro de téléphone unique, est disponible sur le site internet de la Métropole.

### 8.3.2 Les conditions d'accès

Grenoble Alpes Métropole tient à rappeler que les dépôts sont limités en volume et/ou en nombre pour tous les utilisateurs.

Pour plus d'informations, il convient de se référer au règlement de déchèteries.

#### 8.3.2.1 Les Usagers domestiques

L'accès aux déchèteries est gratuit pour les habitants du territoire de Grenoble-Alpes Métropole.

Le personnel salarié des copropriétés et des bailleurs sociaux dont les immeubles sont implantés sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole sont soumis aux mêmes conditions de dépôt que les usagers domestiques.

Les agents de déchèteries effectueront des contrôles afin de vérifier la domiciliation des déposants.

#### 8.3.2.2 Les Associations et structures d'insertion

Sont admises en déchèteries dans les mêmes conditions que les usagers domestiques :

- Les associations à but non lucratif œuvrant dans le domaine des déchets et du réemploi des déchets sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole ;
- Les structures d'insertion par l'activité économique œuvrant dans le domaine des déchets et du réemploi des déchets sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole et qui notamment effectuent des collectes d'encombrants pour les usagers domestiques.

Après accord de la Métropole, ces associations devront s'inscrire au service (sur le site : [www.mesdechetspro.fr](http://www.mesdechetspro.fr)) et devront présenter le badge qui leur sera confié aux agents de déchèteries. Cependant, dans l'objectif d'éviter les saturations ponctuelles des équipements les apports journaliers peuvent être plafonnés, il convient de se référer au règlement des déchèteries.

Les associations ne répondant pas aux critères ci-dessus seront acceptées au même titre que les professionnels et seront soumis aux mêmes conditions tarifaires.

#### 8.3.2.3 Les Usagers professionnels

Compte tenu du caractère assimilable aux déchets ménagers des déchets professionnels, l'accès des déchèteries aux professionnels est limité :

- Aux entreprises qui justifient de l'implantation de leur siège social sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole ;
- Pendant la durée des travaux, aux entreprises qui travaillent, à titre exceptionnel sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole et justifient la localisation des travaux sur le territoire.

L'accès aux professionnels est strictement interdit le week-end sur l'ensemble des déchèteries de Grenoble-Alpes Métropole.

La Métropole se réserve le droit de faire évoluer les conditions d'accueil des professionnels en déchèteries.

A ce titre, une évolution réglementaire récente vise à responsabiliser les metteurs sur le marché en leur demandant de mettre en place des conditions de collecte et de tri pour des déchets issus de leurs clients professionnels. Aussi et en partenariat avec les acteurs privés du territoire, la Métropole envisage d'interdire l'accès aux professionnels (sur l'ensemble de ses déchèteries publiques) à horizon de mi-2018.

En règle générale, et afin d'éviter la saturation des équipements, les services techniques des communes ne sont pas admis en déchèterie. Les communes sont invitées à faire la demande de bennes spécifiques auprès de la Métropole, pour recueillir les déchets triés directement sur leurs sites d'exploitation. A titre dérogatoire, les déchèteries pourront recevoir des déchets issus des services techniques, sous réserve de l'accord expresse de la Métropole.

### 8.3.3 Les horaires d'ouverture

Les heures d'ouverture des déchèteries sont affichées à l'entrée de chaque site et sur le site internet de la Métropole.

L'accès du public est interdit en dehors des horaires d'ouverture. Toute intrusion en dehors des heures d'ouverture est susceptible de faire l'objet de poursuites, engagées par Grenoble-Alpes Métropole.

Les déchèteries sont fermées les jours fériés.

## 9 Expérimentations et évolutions du service

Dans le cadre de sa Feuille de Route politique dédiée à la gestion des Déchets (délibérée en janvier 2016), et de sa politique prospective en la matière (schéma directeur déchets 2020-2030) Grenoble Alpes Métropole prévoit de mettre en place sur la période 2016-2021, un ensemble d'évolutions de service et ou d'expérimentations.

En conséquence, les modalités techniques de collecte, de précollecte, les flux à trier ou les fréquences pourront faire l'objet de modifications locales le temps de la conduite de tests ou d'expériences, par dérogation aux dispositions définies dans le présent document.

Chacune de ces opérations sera accompagnée d'une communication adaptée auprès des usagers concernés et des communes afin de garantir leur visibilité et leur compréhension.

Un bilan sera effectué à l'issue de la période dévolue au test afin d'en évaluer le résultat, les conditions de déploiement ou les restrictions éventuelles.

Pour exemple, on peut citer les expérimentations suivantes inscrites au calendrier 2017-2020 :

- Collecte des déchets alimentaires auprès de ménages et/ou de professionnels ;
- Changement de fréquences de collecte des OMR et des déchets recyclables (en lien ou non avec la collecte des déchets alimentaires, et/ou de mode de collecte pour les déchets recyclables (incluant l'expérimentation de collectes une semaine sur deux) ;
- Collectes spécifiques adaptés à certains territoires restreints ;

- Expérimentation visant à évaluer des modes alternatifs et incitatifs à la réduction des déchets dont le contrôle d'accès aux conteneurs d'apport volontaire ou autres bacs sur l'espace public ;
- Expérimentation d'une collecte séparée des textiles, linges de maison et chaussures des ménages dans le but d'en favoriser le réemploi et le recyclage ;
- Définition et expérimentation de modalités d'harmonisation des prestations spécifiques (collecte des manifestations, des marchés...)
- Sortie des professionnels sur les déchèteries publiques ;
- Vidéo surveillance et contrôle d'accès aux déchèteries ;
- Harmonisation des horaires de déchèteries ;
- Déchèteries mobiles pour les territoires les plus éloignés ;
- Mise à disposition de broyeurs à déchets verts ;
- Expérimentations de nouvelles dispositions pour la gestion des déchèteries ;
- Etc...

Certaines actions ou expérimentations sont détaillées ci-après.

## 9.1 La collecte des encombrants

### 9.1.1 Définition

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier.

**Ils sont à distinguer des dépôts sauvages sur la voie publique.**

### 9.1.2 Les modalités de collecte

Les encombrants sont collectés dans les déchèteries et, dans le cas où ils seraient valorisables, dans les ressourceries du territoire de la Métropole.

Cependant, des dispositions de collecte spécifiques existent dans certaines communes sous la forme de collectes ponctuelles.

Dans ce cas, les fréquences et jours de collecte étant fixés, la prise en charge des objets n'intervient qu'après inscription de l'utilisateur auprès de la commune. La présentation des déchets se fait le matin de la collecte sur la voie publique en vrac sans sac. Aucun type d'encombrants ne devra être présent sur le domaine public le soir après la collecte. Pour plus de renseignements, l'utilisateur pourra se rapporter au site internet de la Métropole et contacter le n° contact.

**Ne sont pas compris dans la dénomination « encombrants » :** les emballages et produits toxiques, les déchets souillés par les huiles et les peintures, les explosifs et les bouteilles de gaz, les déchets de soins, l'amiante, les piles, les batteries, les tubes néons, les cendres, suies et mâchefers, les pneus, les déchets de chantier, les sacs d'ordures ménagères ou autres sacs fermés, les objets coupants et tranchants. Cette liste est non limitative.

Tout dépôt sur la voie publique hors de ce dispositif sera assimilé à un dépôt sauvage et passible des sanctions en vigueur.

Un travail d'harmonisation des modalités de collecte des encombrants est en cours.

## 9.2 La collecte des cartons en hypercentre

La collecte des cartons est un service payant proposé par Grenoble Alpes Métropole aux professionnels connaissant des difficultés dans le stockage et l'évacuation de ces déchets. Ce dispositif est soumis à la redevance spéciale à un tarif spécifique.

Les cartons doivent être présentés à la collecte pliés et rangés de façon à optimiser le volume. Ils sont stockés chez le commerçant ou l'artisan jusqu'à l'arrivée du véhicule de collecte. Ils ne doivent en aucun cas encombrer le domaine public.

Par ailleurs, une collecte spécifique des cartons des commerçants en hypercentre de la ville de Grenoble pour des volumes produits inférieurs au seuil de la redevance spéciale pourra être mise en place en raison de la concentration des volumes de cartons dans ce périmètre et en vue de restituer de la capacité de stockage pour le tri des déchets des ménages.

## 9.3 Les déchèteries mobiles

Les déchèteries mobiles sont installées de manière temporaire et ne concernent qu'une partie du territoire de la Métropole.

Elles ont le même rôle que les déchèteries fixes précisé dans le Chapitre 8 tout en limitant les catégories de déchets collectés.

Pour plus d'informations, il convient de se référer au site internet de la Métropole.

## 9.4 La Collectambulante

La Collectambulante est un événement de collecte d'objets usagés sur les lieux de travail.

Elle est installée pour quelques semaines dans une entreprise ou une collectivité et est gérée par une association, en collaboration avec un partenaire au sein de la structure d'accueil. Pendant cet événement, les salariés sont invités à venir déposer sur le stand des objets usagés qu'ils stockent à leur domicile (de vieux habits par exemple).

En fonction des contextes, cet événement peut collecter différents types d'objets : bibelots, piles, petits déchets électroniques, textiles, chaussures.

## 9.5 Mise à disposition de broyeurs végétaux

Dans le cadre de l'interdiction du brûlage des déchets verts par les particuliers et souhaitant favoriser leur gestion locale dans le cadre de sa politique de prévention des déchets, Grenoble-Alpes Métropole expérimente un dispositif de mise à disposition de quelques broyeurs à végétaux à des communes membres volontaires.

Ces communes gèrent directement le prêt aux habitants ainsi que le stockage du broyeur. L'entretien est assuré par Grenoble-Alpes Métropole.

## 9.6 Collecte de textiles

Grenoble-Alpes Métropole prévoit d'expérimenter un ou plusieurs dispositif(s) de collecte séparative des textiles, habillement, linge de maison, chaussures...

# Partie III - Prévention des déchets

---

Grenoble Alpes Métropole a mis en place le site internet [www.moinsjeter.com](http://www.moinsjeter.com) entièrement dédié à la réduction des déchets.

## 10 Réduction des déchets

Grenoble Alpes Métropole promeut la réduction des déchets auprès de tous ses acteurs locaux (habitants, entreprises, institutions publiques...) à travers cinq actions prioritaires :

- Promouvoir l'éco-consommation ;
- Limiter l'usage des produits nocifs ;
- Agir contre le gaspillage alimentaire ;
- Développer le compostage domestique des bio-déchets et des déchets verts ;
- Favoriser le réemploi et la réparation.

## 11 Le compostage

### 11.1 Définition

Le compostage est un processus de biodégradation de déchets organiques. A la fin de ce processus est obtenu le compost, un produit organique comparable au terreau, utile pour le jardinage.

### 11.2 Type de déchets compostables

#### 11.2.1 Les déchets organiques compostables

Les déchets organiques compostables sont les suivants :

- Les déchets alimentaires (épluchures, coquilles d'œufs, marc de café, os, noyaux, filtres en papier, pain, laitages, croûtes de fromage, fanes de légumes, fruits et légumes abimés, etc...);
- Les déchets de jardin (tontes de gazon, feuilles, fleurs fanées, mauvaises herbes non montées en graine, etc...);
- Les déchets de maison (mouchoirs en papier et essuie-tout usagés, cendres de bois (en faible quantité), sciures et copeaux, cartons salis, plantes d'intérieur, etc...).

#### 11.2.2 Les déchets particuliers

Quelques déchets sont considérés comme particuliers ;

- Les déchets ligneux ou durs (tailles, branches, coquilles, etc...) qu'il vaut mieux broyer avant ;
- La viande, le pain, les os, les croûtes de fromage et les laitages peuvent être compostés mais en prenant des précautions particulières: ils doivent être placés en petits morceaux et en petites quantités afin de ne pas attirer d'animaux (rongeurs, chiens etc.) ;
- La structure des coquilles d'œufs qui facilitent l'aération ;
- Les cendres de cheminée (sans morceaux) qui peuvent être compostées en petites quantités.

### 11.2.3 Les déchets non compostables

Les déchets suivants sont non-compostables :

- Litière souillée, excréments d'animaux domestiques ;
- Branchage de résineux ;
- Poussières d'aspirateur, balayures ;
- Bois de menuiserie et de charpente ;
- Couches-culottes ;
- Gravats, plâtre ;
- Gravier, sable, cailloux ;
- Charbon de barbecue ;
- Déchets de jardin traités chimiquement.

Cette liste est non exhaustive.

De façon générale, aucun produit chimique, huiles, plastique, tissus, verre et métaux ne doivent être mélangés au compost.

## 11.3 Modalités de compostage

### 11.3.1 Conditions générales

Les composteurs peuvent être installés dans les habitats individuels avec jardins et collectifs dans des espaces partagés, voire sur les terrasses ou balcons.

### 11.3.2 Modalités d'installation

Les demandes de composteur peuvent être effectuées sur le site de la Métropole par un formulaire en ligne dédié ou en contactant le n° vert de la Métropole.

Un seul composteur peut être demandé par foyer. Le prix des composteurs est disponible sur le site internet de la Métropole.

Pour le retirer, l'utilisateur doit se munir d'un justificatif de domicile et se rendre, sur rendez-vous, au centre technique d'exploitation dont dépend sa commune.

Une charte précisant les engagements de la Grenoble-Alpes Métropole et de l'utilisateur devra être signée.

L'installation d'un site de compostage partagé (pour un immeuble collectif) doit faire l'objet d'une demande particulière au numéro contact de la Métropole dédié aux déchets.

## 11.4 Le lombricompostage

Les usagers ayant des contraintes d'espaces (appartement, peu de place dans le jardin...) ou autres et souhaitant pratiquer le compostage peuvent opter pour l'installation d'un lombricomposteur.

Dans ce type de compostage, la digestion des déchets organiques est réalisée par des vers au sein du composteur.

Pour plus de renseignements (prix, installation, formation...), il convient de se référer au site internet de la Métropole.



# Partie IV - Dispositions financières

---

## 12 Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Le financement du service public de collecte et de traitement des déchets est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

### 12.1 Définition

Conformément aux dispositions des articles 1520 et suivants du Code général des Impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est un impôt qui porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties, calculé sur la base de la valeur locative des immeubles et d'un taux fixé chaque année par le Conseil métropolitain.

### 12.2 Les contribuables assujettis

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne présente pas le caractère d'une rémunération pour service rendu mais celui d'une imposition à laquelle est normalement soumis tout contribuable assujetti à la taxe foncière à raison d'un immeuble situé dans une commune où fonctionne un service de gestion des déchets (collecte ; déchèterie ; traitement industriel des déchets) même lorsqu'il n'utilise pas ou seulement en partie ce service.

Tous les propriétaires et usufruitiers sont assujettis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, qu'il s'agisse ou non de particuliers.

### 12.3 Les exonérations

L'article 1521 du Code Général des Impôts dresse une liste des locaux non assujettis à la TEOM, il s'agit :

- des usines ;
- des locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

## 13 Redevance spéciale

### 13.1 Définition

Sur la base des dispositions générales du règlement de redevance spéciale, une convention est conclue entre Grenoble-Alpes Métropole et chaque producteur recourant au service public d'élimination des déchets afin de préciser le contenu et l'étendue de leurs engagements réciproques (service préposé, montant de la redevance...).

La redevance spéciale s'applique dans le cas de collectes en porte à porte et en point d'apport volontaire.

Pour plus d'informations, il convient de se référer au règlement de redevance spéciale.

## 13.2 Personnes assujetties à la redevance spéciale

La redevance spéciale est due par les professionnels, personne morale ou physique, qui confient à Grenoble-Alpes Métropole l'élimination de leurs déchets assimilés. Sont notamment assujettis :

- Les personnes morales de droit public :
  - Collectivités locales ;
  - Administrations de l'Etat ;
  - Etablissements publics (collèges, lycées, universités, hôpitaux, EHPAD...).
- Les personnes physiques et morales de droit privé :
  - Entreprises commerciales, artisanales, agricoles, industrielles de services, entrepreneurs, restaurateurs, professions libérales... ;
  - Associations à but lucratif;
  - Auto-entrepreneurs ;
  - Etablissements et services d'aide par le travail, maisons de retraites, foyers de jeunes travailleurs, établissements scolaires...

Cette liste n'est pas exhaustive.

Les professionnels bénéficiant du service de collecte des déchets ménagers et assimilés sont assujettis à la redevance spéciale selon des modalités distinctes en fonction de leur situation au regard de la TEOM et du volume de déchets hebdomadaires produits.

Aussi, les établissements et entreprises exonérés de TEOM sont assujettis à la redevance spéciale dès le premier litre d'ordures résiduelles et/ou déchets recyclables produit.

En conséquence, sont exonérés de redevance spéciale :

- Les ménages ;
- Les établissements et entreprises assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets assimilés ;
- Les établissements et entreprises soumis à la TEOM dont le volume hebdomadaire de déchets présentés à la collecte est inférieur à 1320 litres d'OMR et 1320 litres de déchets recyclables.

## 13.3 Contrôle de la production

Un relevé de production est effectué par la Métropole ou par le producteur et validé par la Métropole, il définira le volume total de déchets pris en charge par flux.

Les fréquences de collecte et ce volume détermineront la dotation en bacs du professionnel.

## 13.4 Seuils d'assujettissement et d'assimilation

Deux seuils sont à retenir pour l'assujettissement à la redevance spéciale des déchets des professionnels :

- Pour un redevable payant la TEOM : Le volume seuil déclenchant le paiement de la redevance spéciale est 2 bacs de 660 L hebdomadaire par flux (ordures ménagères résiduelles incluant les déchets alimentaires et fraction recyclable des ordures ménagères, hors verre), soit 1 320L hebdomadaire par flux.
- Pour un producteur non assujetti à la TEOM : la redevance spéciale s'applique dès le premier litre produit.

Par ailleurs, la Métropole a fixé un seuil haut pour la prise en compte des déchets par le service public (appelé seuil d'assimilation) :

- Il est fixé à 100 000 litres hebdomadaire tous flux confondus (ordures ménagères résiduelles incluant les déchets alimentaires et fraction recyclable des ordures ménagères, hors verre), soit un équivalent de 151 bacs 660 litres pris en charge par semaine. Au-delà de ce seuil, le service public ne prend plus en charge les déchets produits.

Ces seuils sont applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La gestion de ces déchets en fonction des seuils est reprise sur le schéma ci-dessous :



## 14 Service supplémentaire payant

Grenoble Alpes Métropole, au titre de sa compétence « Ordures Ménagères » (article 5217-2 du C.G.C.T.), est amenée à effectuer des interventions ponctuelles sur demande de différents organismes (Mairies, Associations...) à l'occasion de manifestations diverses (foires, fêtes, salons...).

Ces prestations concernent des déchets non ménagers et ne peuvent relever systématiquement, compte tenu de leur caractère ponctuel, des tournées régulières exécutées dans le cadre des circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Elles s'inscrivent dans le secteur concurrentiel et doivent, à ce titre, être réalisées à titre payant, et après conclusion d'un contrat entre la Métropole et le producteur de déchets (ou son représentant).

Les tarifs et modalités applicables sont fixés par voie de délibération et mis à disposition sur le site internet de la Métropole.

# Partie V - Contrôle et sanctions

---

## 15 Dispositions générales

### 15.1 Non-respect des modalités de collecte et atteinte à la salubrité publique

Les usagers du service ont l'obligation de respecter les dispositions du présent règlement organisant la collecte et ont l'interdiction de porter atteinte à la sécurité et la salubrité publique.

- Ils sont ainsi sanctionnables au titre de la police spéciale relative au non-respect des modalités de collecte (L5211-9-2 du CGCT), au titre de la police municipale relative à l'atteinte à la salubrité publique par des dépôts sauvages en dehors de tout point de collecte (L. 2212-1 et L. 2212-2 CGCT), et au titre de l'article L 541-3 du code de l'environnement relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux règlements pris pour leur gestion.
- De plus, la Métropole se réserve le droit de ne pas collecter des bacs non conformes (dans l'attente de leur mise en conformité en terme de poids, de taux ou nature de remplissage, de salissure...), de déclasser ou de retirer des bacs laissés sur la voie publique, dans le cadre de son contrôle des opérations de collecte.

Ainsi le non-respect des modalités de collecte peut correspondre à :

- Des déchets non admis à la collecte en porte à porte ou en point d'apport volontaire ;
- Un dépôt près des points de collecte sur un trottoir, une voirie, une place, un espace vert, une aire de présentation ou une logette ;
- La surcharge des conteneurs en volume ou en masse ;
- La malpropreté des récipients ;
- Le tri des déchets non effectué dans les poubelles et points d'apport volontaire des emballages ;
- Une sortie du conteneur en dehors des horaires autorisés ;
- Un mauvais état du conteneur : roues, couvercle ou cuve.
- etc

### 15.2 La police spéciale des déchets : une compétence partagée

En vertu de l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 codifié à l'article L5211- 9-2 du CGCT, lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités transfèrent au président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité. Toutefois les maires peuvent s'opposer au transfert conformément à l'alinéa III de ce même article.

Ainsi sur le territoire de la métropole, certaines communes se sont opposées au transfert, et c'est donc le maire qui dispose du pouvoir de police spéciale.

## **16 Contrôle des opérations de collecte par la Métropole**

### **16.1 Le refus de collecte**

Le personnel de la collectivité et/ou du prestataire collecteur est habilité à vérifier le contenu des bacs et, en cas de non-respect des dispositions du présent règlement, à ne pas les collecter.

Un message autocollant précisant la cause du refus de collecte sera alors apposé sur le bac ou adressé à l'utilisateur. L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, se conformer aux dispositions du règlement (par exemple, en extraire les erreurs de tri, nettoyer le bac, supprimer la surcharge du bac, le nettoyer, le faire remettre en état...) et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Au second refus de collecte, un courrier sera adressé à l'administré lui rappelant ses obligations et valant mise en demeure pour l'application des sanctions.

De plus, en raison de l'urgence liée à un péril pour la sécurité du personnel de collecte et du public ou l'intégrité du matériel, à la salubrité et au bon ordre, la collectivité se réserve le droit de ne pas collecter les bacs et/ou à les déclasser pour assurer la qualité et la conformité des produits à recycler.

### **16.2 Le retrait de bacs laissés sur la voie publique**

Les administrés doivent obligatoirement se conformer aux modalités de présentation des bacs à la collecte précisés à l'article 5.4.3.

Si des bacs sont laissés sur la voie publique :

- Le bac est identifié : un autocollant est apposé sur le bac pour que l'utilisateur rentre son bac.
- Le bac n'est pas identifié, et après pose de l'autocollant demandant à le rentrer resté sans effet : les collecteurs estimant qu'il est laissé à l'abandon et qu'il n'appartient à personne, enlèveront le bac de la voie publique.

En cas de répétition de ce constat avec apposition d'autocollant, un courrier sera adressé à l'administré par l'autorité compétente lui rappelant ses obligations et valant mise en demeure pour l'application des sanctions.

### **16.3 Dépôts sauvages sur la voie publique à côté du bac**

En dehors des cas autorisés, tous les déchets déposés sur la voie publique, non contenus dans des bacs, ne seront pas collectés. Un autocollant y sera alors apposé, ou autre forme d'avertissement, précisant la cause de ce refus de collecte. Ce dépôt pourra être considéré comme dépôt sauvage et donc être sanctionné comme tel par l'autorité compétente.

## 17 Sanctions administratives et pénales

### 17.1 Sanctions du code de l'environnement

L'autorité de police compétente peut faire application de l'article L541-3 du code de l'environnement.

Par exemple en cas de dépôts non conformes :

- Suite à 2 refus de collecte, l'autorité compétente mettra en demeure l'utilisateur de se conformer aux modalités de collecte.
- Au prochain non-respect des modalités de collecte, l'autorité compétente émettra un titre de recette à l'encontre du producteur selon une tarification établie

### 17.2 Sanctions du code pénal

Des poursuites pénales pourront également être engagées par l'autorité compétente :

ARTICLE	OBJET	SANCTION MAXIMUM*
Article R 632-1 du code pénal	Non-respect des modalités de collecte	Contravention de 2 <sup>ème</sup> classe = 150 €
Article R 610-5 du Code pénal	La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par arrêtés de police	Contravention de 1 <sup>ère</sup> classe = 38 €
Article R635-8 du code pénal	Dépôts en dehors des emplacements de collecte ou sur la voie publique à l'aide d'un véhicule	Contravention de 5 <sup>ème</sup> classe = 1 500 €
Article R633-6 du code pénal	Dépôts en dehors des emplacements de collecte ou sur la voie publique	Contravention de 3 <sup>ème</sup> classe = 450 €

\* Conformément à l'article 131.13 du code pénal.

Pour les entreprises : Abandonner, déposer ou faire déposer des déchets dans des conditions contraires à la réglementation = 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende

Par ailleurs, les dégradations de biens publics (par exemple d'une colonne d'apport volontaire, bac, logette...) est passible de sanctions pénales.

Le stationnement gênant, a fortiori lorsqu'il constitue une entrave à la réalisation du service public, est également passible d'amendes.

# Partie VI - Exécution du règlement

---

## 18 Mise en application du règlement

### 18.1 La date d'application

Le présent règlement est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à la publication ou affichage de l'arrêté l'approuvant ainsi qu'à la transmission de ce dernier au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

### 18.2 Durée du règlement

La durée de validité du présent règlement est au plus de six ans.

Le présent règlement pourra être révisé par arrêté modificatif pour tenir compte des évolutions du service ou suite à la généralisation des expérimentations menées sur le territoire.

### 18.3 Les clauses d'exécution

Monsieur le Président de la Métropole, Mesdames, Messieurs les Maire, les agents du service de collecte ainsi que tout agent mandaté à cet effet par Grenoble-Alpes Métropole, Monsieur le Receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

## 19 Le « porter à connaissance »

Le président de la Métropole porte à la connaissance des administrés les modalités de collecte par la mise à disposition d'un guide de collecte. Dans les communes disposant d'un site internet, le guide de collecte est, sauf si ses caractéristiques ne le permettent pas, mis à disposition du public par voie électronique.

Le guide de collecte comprendra les dispositions principales du présent règlement, conformément à l'article R. 2224-26 du code général des collectivités territoriales.



# Partie VII - Annexes

---

**Les documents annexés au présent règlement de collecte sont :**

- 1- Le règlement des déchèteries
- 2- Le règlement de Redevance Spéciale
- 3- Le règlement de mise à disposition des bacs
- 4- Le guide des recommandations techniques pour une meilleure prise en compte des déchets dans les projets d'aménagements et d'urbanisme
- 5- La Convention d'implantation et d'usage de points d'apports volontaires enterrés et semi enterrés